

## Evolution de la Surveillance Médicale Réglementaire

Après une vingtaine d'années de Surveillance Médicale Réglementaire sous la forme actuelle, le Ministère en charge des sports a souhaité faire un état des lieux de cette organisation. Le bilan fait ressortir les points suivants :

- La mise en place de la SMR est assez complexe pour les fédérations avec des populations de sportifs différents (en liste, proposition en liste, mineur, majeur) qui engendre un suivi différencié,
- L'ensemble des examens demandés est en grande partie identique à chaque fédération et ne correspond pas ou peu aux risques de certains sports,
- Suite à l'étude menée dans le domaine de cardiologie, la généralisation de certains examens s'avérait insuffisamment pertinente.

Après concertation des commissions médicales des fédérations, le ministère a fixé un socle commun d'examens qui peut être enrichi par chaque fédération si cela s'avère nécessaire et se justifie. Pour nos sportifs listés, la commission médicale fédérale de la FFCK a considéré comme suffisant la réalisation des examens du socle commun.

Cette liste d'examens s'applique dès le 1<sup>er</sup> novembre 2016 aux sportifs inscrits en liste ministérielle de haut niveau, espoir, collectif nationaux et sportifs reconnus dans le projet de performance fédérale.

L'arrêté publié le 13 juin 2016, définit la nature et la périodicité des examens qui sont assurés dans le cadre de la nouvelle Surveillance Médicale des sportifs listés.

Extrait :

Dans les deux mois qui suivent la première inscription sur la liste ministérielle et annuellement pour les inscriptions suivantes, les sportifs de haut niveau, des collectifs nationaux et espoir doivent se soumettre à :

**1° Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :**

- a) un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport ;
- b) un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
- c) un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;
- d) la recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport.

**2° Un électrocardiogramme de repos.**

NB : à la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologiques et diététique mentionnés au 1° pourront être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.

**Conséquence de la nouvelle SMR :**

Sans détériorer la qualité de la surveillance médicale, l'évolution porte sur deux points :

- Le nombre d'examens a été réduit mais reste suffisant pour surveiller et contrôler la santé de nos sportifs. La réglementation laisse au médecin qui réalise le suivi et à celui qui est responsable de la SMR le soin de demander des examens complémentaires s'ils le jugent nécessaire. Dans ce cas la prise en charge relève de l'assurance maladie.
- Le rythme a été ramené à un an pour tous les examens

Cette évolution de la règle, modifie et augmente la responsabilité médicale et entraîne automatiquement des modifications dans la gestion :

Une grande rigueur tant dans la réalisation de l'examen que dans son compte rendu est désormais nécessaire.

Le compte rendu doit comporter toutes les informations permettant au médecin en charge de la SMR de prendre une décision sur dossier.

Pour répondre à cette nécessité les modèles de compte rendu des examens ont donc été modifiés et clarifiés.

L'utilisation de ces imprimés mis à disposition par la FFCK est donc vivement recommandée. L'utilisation d'autres supports reste possible mais elle s'expose alors à des allers retours si des précisions sont nécessaires.

Dans certains cas, il arrivera que le recours à des examens complémentaires soit demandé pour certains dossiers.

Cette éventualité doit apparaître clairement dans la gestion du dossier web patient Askamon.

Nous avons donc effectué le travail nécessaire auprès de notre prestataire pour que le logiciel Askamon réponde à cette nouvelle contrainte.

Pour cette saison sportive, les propositions de mise en liste « espoir » ont déjà réalisé les examens demandés, les athlètes en liste ont fait de même.

Nous considérons qu'ils sont à jour de leurs obligations. Ils auront par contre à renouveler leur examen annuel en 2017 avec une date limite fixé au 30 juin 2017.

Pour les années suivantes, Les nouveaux entrants en liste devront réaliser les examens cités précédemment dans les deux mois de leur date d'inscription et pour les autres sportifs au cours de l'année avec la date limite du 30 juin.